

**Arrêté préfectoral n° 02/87 du 13 février 1987
portant définition d'une zone de mouillage réglementé devant Sangatte
en vue de la protection des câbles d'interconnexion électrique
entre la France et la Grande-Bretagne.**

Le vice-amiral Jammayrac
Préfet maritime de la Première Région

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le Service Administratif de la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 portant attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police ;
- Vu** le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R 26 - 15° du code pénal ;
- Vu** l'avis de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Boulogne-sur-Mer, en date du 18 juin 1986 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de la présence de quatre paires de câbles électriques sous-marins, le mouillage des navires d'une longueur supérieure à cinquante mètres est interdit dans la zone ci-après :

- A 50° 56' 40'' N – 001° 44' 30'' E (la côte)
- B 50° 57' 05'' N – 001° 41' 15'' E
- C 50° 58' 39'' N – 001° 37' 54'' E
- D 51° 01' 22'' N – 001° 41' 45'' E
- E 51° 00' 03'' N – 001° 44' 08'' E
- F 50° 57' 20'' N – 001° 46' 30'' E (la côte)

Article 2 :

La zone de mouillage réglementé définie à l'article 1 du présent arrêté se substitue à la zone de mouillage interdit protégeant d'anciens câbles téléphoniques.

Article 3 :

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Boulogne-sur-Mer, et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Première Région
Signé Jammayrac